

## Politique de protestation

### LIGNES DIRECTRICES

1. Les contestations officielles peuvent inclure, sans s'y limiter, les interprétations des règlements techniques, les disputes liées aux règlements, l'admissibilité des participants et des participantes, etc.
2. Toutes les contestations doivent être présentées, par écrit, à la personne responsable de l'événement dans les 30 minutes suivant la fin du match ou de l'événement au cours duquel l'infraction a été commise.
3. La contestation écrite doit inclure la nature de la contestation, le(s) nom(s) de tout témoin (le cas échéant) et les sources sur lesquelles la contestation a été faite.
4. Lorsqu'une contestation écrite a été reçue, un jury d'appel sera mis en place, composé des personnes suivantes :
  - a. Président/présidente des règlements de la OSGA ou la personne désignée;
  - b. Président/présidente ou la personne désignée du comité hôte de technique sportive;
  - c. Représentant ou représentante du comité hôte (3e personne impartiale).
5. Le jury d'appel peut, à sa discrétion, faire appel à des témoins ou des personnes ayant une expertise en la matière.
6. Le jury d'appel prendra sa décision à huis clos et la rendra par écrit, fournissant des copies au :
  - a. la ou les personne(s) participante(s) à l'origine de la protestation;
  - b. le district membre concerné;
  - c. président ou à la présidente du comité d'accueil;
  - d. président ou la présidente d'OSGA.

Les décisions seront prises dès que possible.
7. Lorsque le jury d'appel a dû inverser les résultats ou le classement ou le retrait de la compétition, il incombe au responsable de l'événement d'annoncer la décision écrite du jury d'appel. Le président ou la présidente des règlements de la OSGA ou la personne désignée seront présents lors de l'annonce.
8. Les décisions du jury d'appel sont définitives et aucun autre appel ne sera accordé.
9. Cette politique ne s'applique qu'aux Jeux d'été et d'hiver 55+ de l'Ontario.